

**ARRETE ROYAL DETERMINANT LES NIVEAUX DES ETUDES DANS LES  
ETABLISSEMENTS SUBVENTIONNES D'ENSEIGNEMENT MUSICAL.**

A.R. 08-01-1971

M.B. 06-03-1971

**ARTICLE 1er.** - Le présent arrêté s'applique à tous les établissements subventionnés d'enseignement musical à l'exception de l'Institut Lemmens à Louvain et de l'Ecole des Carillonneurs à Malines.

**ARTICLE 2.** - Dans ces établissements, les cours sont répartis en niveaux secondaire inférieur et secondaire supérieur.

**ARTICLE 3.** - Les degrés inférieur et moyen forment le niveau secondaire inférieur.

Les degrés supérieur et d'excellence forment le niveau secondaire supérieur.

**ARTICLE 4.** - La répartition des cours en degrés et en années d'études est fixée par le Ministre qui a l'enseignement artistique dans ses attributions.

**ARTICLE 5.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1971.